

## **VD\_FINDINFO Séquestre / 2014 / 9 vom 10. Juni 2014**

VD Tribunal cantonal, 2014-06-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_S\\_questre\\_\\_\\_2014\\_\\_\\_9](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_S_questre___2014___9)

FR: VD\_FINDINFO Séquestre / 2014 / 9 du 10 juin 2014

IT: VD\_FINDINFO Séquestre / 2014 / 9 del 10 giugno 2014

### **Regeste**

DROIT D'ÊTRE ENTENDU, GARANTIE DE PROCÉDURE, NULLITÉ, DÉPENS, AVOCAT, HONORAIRES | 29 al. 2 Cst.

### **Erwägungen**

#### **E. 27**

juillet 2012/313). De surcroît, le premier juge a rendu sa décision le 25 mars 2014, soit le lendemain de la réception des actes concernés. Un tel délai était donc de toute manière manifestement trop court pour permettre à la recourante de se déterminer. Il l'était tout autant pour considérer qu'elle y avait renoncé. En définitive, le droit d'être entendu de la recourante a manifestement été violé. Il s'ensuit que le premier juge a statué sur la seule conclusion encore litigieuse, à savoir l'allocation de dépens, sans même que cette dernière ait été communiquée à la recourante. Il s'agit là d'une violation particulièrement grave qui ne saurait être réparée devant l'autorité de céans, ce d'autant moins qu'elle ne dispose pas d'un pouvoir de cognition identique à celui du premier juge. III. En conséquence, le recours doit être admis et la décision du 25 mars 2014 annulée en tant qu'elle alloue à J. \_\_\_\_\_ un montant de 3'000 fr. à titre de dépens, soit de défraiment de son mandataire professionnel, la cause étant, dans cette mesure, renvoyée au Juge de paix du district de Lavaux-Oron afin qu'il communique à T. \_\_\_\_\_ les actes déposés par J. \_\_\_\_\_ le 24 mars 2014, lui impartisse un délai pour se déterminer puis rende une nouvelle décision sur les dépens. Les frais judiciaires de deuxième instance, qui ne sont pas imputables aux parties, sont laissés à la charge de l'Etat (art. 107 al. 2 CPC). L'avance de frais, par 315 fr., effectuée par la recourante lui sera par conséquent restituée. Il n'est pas alloué de dépens de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.